

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2015.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames
PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie,
Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT
Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,
VALENTIN Jean-François, **Conseillers**,
Madame Isabelle CHARLIER,
Directrice générale.

Absences excusées : Messieurs Francis SAULMONT et Richard ADANT

SEANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2015

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2015.

2) COMMUNICATION DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Prend connaissance des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- l'arrêté du 08/10/2015 approuvant le statut administratif voté en séance du Conseil Communal du 27 août 2015.

3) TRAVAUX

a) ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 : ABANDON DU PROJET DE CRÉATION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT DANS L'IMMEUBLE SIS À COUVIN, « MAISON DE LA CONCIERGERIE »

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code du Logement et de l'Habitat Durable, et plus particulièrement ses articles 188 et 190 ;

Vu la circulaire du 1er juillet 2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2013 arrêtant le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 et fixant le l'ordre de priorité ;

Vu l'avant-projet établi par Mme Françoise MATHIEUX, auteur de projet ;

Vu le courriel du 7 mai 2015 de Mme Françoise MATHIEUX, auteur de projet, attirant l'attention des élus sur le fait que ce projet nuisait à l'affectation des Halles, devant condamner la salle du 1er étage de celles-ci ;

Etant donné que les Halles font partie du lot 1 du PCDR dans le but d'y favoriser l'artisanat et les produits du terroir ;

Vu la décision du Collège du 11 mai 2015 d'abandonner le projet de la création d'un logement de transit dans la Maison du Concierge à Couvin ;

Vu le courrier du 29 mai 2015 de la Ville informant le SPW - Département du Logement du retrait du projet de la Maison du Concierge de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu le courrier du 25 juin 2015 du SPW - Département du Logement prenant acte de la volonté du Collège de renoncer à la création d'un logement de transit à la Maison du Concierge et l'invitant à en informer le Conseil communal pour délibération ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1 : de renoncer au projet d'un logement de transit en la Maison du Concierge, sis Grand-Place à Couvin.

Article 2 : d'en informer le SPW – Département du Logement.

Il est à noter que le groupe IC-MR souligne le risque de pénalités via le fonds des communes. Ce même groupe demande le réinvestissement dans un autre projet.

b) FONDS D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - MODIFICATION N°2

Le Conseil, en séance publique,

Vu le courrier du 6 juin 2013 de M. le Ministre FURLAN portant à la connaissance de la Ville l'approbation, en date du 2 mai 2013, de l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, informant d'une enveloppe de subventions pour la commune de 1.118.079 € et invitant à transmettre le plan d'investissement pour le 15 septembre 2013 au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2013 arrêtant le plan d'investissement 2013-2016 ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 de M. le Ministre Paul FURLAN approuvant partiellement le plan d'investissement, ne retenant pas travaux de voirie-égouttage aux rue des Forges et du Herdal à PRESGAUX ainsi que les travaux d'égouttage aux rues de Bernesson et des Fontaines à Petigny ;

Vu que dans ce même courrier M. le Ministre Paul FURLAN informe qu'il est libre à la Ville de faire évoluer les dossiers non-retenus moyennant le respect de certaines conditions ;

Etant donné que lorsqu'un plan d'investissement est partiellement approuvé, la Ville peut réintroduire à l'Administration wallonne un plan rectifié dans les trente jours de la notification de la décision initiale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2014 ajoutant deux projets au plan d'investissement partiellement approuvé, à savoir la réfection des Rue des Forges et du Herdal à Presgaux ainsi que les travaux d'égouttage à la Rue des Fontaines et de Bernesson à Petigny ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 de M. Le Ministre Paul FURLAN attirant l'attention du Collège sur le fait que l'enveloppe de subventions n'était pas totalement épuisée par les projets repris dans le Programme d'investissements approuvés ;

Etant donné que suite aux premières adjudications (Rue de Petite-Chapelle à Cul-des-Sarts, Rue des Forges et du Herdal à Presgaux et Rue d'En haut à Gonrieux), il s'avère que l'enveloppe de subventions ne sera pas épuisée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1 : d'ajouter les deux projets suivants au plan d'investissement approuvé par M. le Ministre :

Travaux de voirie :

Avenue Infant Philippe à MARIEMBOURG : 68.431,67 € TVAC

Bâtiments :

Rénovation de la toiture de l'Hôtel de Ville de MARIEMBOURG : 100.950,36 € TVAC

Article 2 : de transmettre le plan d'investissement modifié à l'OAA et au SPW.

c) ANCRAGE COMMUNAL (COURTHEOUX 2^{EME} PHASE) - DESIGNATION DE MAITRE HERMAN DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE VILLE DE COUVIN CONTRE PAUL WARIN.

Le Conseil Communal RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2015 relative à la désignation de Maître HERMAN dans le cadre de l'affaire ville de Couvin contre Paul WARIN.

d) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'ANCRAGE COMMUNAL SUR LE SITE COURTHÉOUX.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-482 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'ancrage communal sur le site Courthéoux" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2014 - Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-482 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'ancrage communal sur le site Courthéoux", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2014 - Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

e) FONDS D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - RUE DE REGNIESSART ET RUE DES CALVAIRES A COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2013 approuvant le Plan d'Investissement 2013-2016 ;

Vu le courrier du Ministre Paul Furlan du 18 mars 2014 nous informant de l'approbation du Plan d'Investissement 2013-2016 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fonds d'Investissement 2013-2016 - Rue de Regniessart et Rue des Calvaires à Couvin" a été attribué à SCENILUM sprl, Chaussée de Louvain 431F à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-470 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM sprl, Chaussée de Louvain 431F à 1380 LASNE, en collaboration avec l'INASEP pour la partie égouttage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 338.425,55 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2014 - Service Extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors l'élaboration du Budget 2016;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

Art. 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-470 et le montant estimé du marché "Fonds d'Investissement 2013-2016 - Rue de Regniessart et Rue des Calvaires à Couvin", établis par l'auteur de projet, SCENILUM sprl, Chaussée de Louvain 431F à 1380 LASNE, en collaboration avec l'INASEP pour la partie égouttage. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 338.425,55 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2014 - Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) TRAVAUX DE RESTAURATION DES GARDE-CORPS LE LONG DE L'EAU NOIRE A LA RUE DE LA FALAISE A COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-468 relatif au marché "Travaux de restauration des garde-corps le long de l'Eau Noire à la Rue de la Falaise à Couvin" établi par le SPW - Direction des cours d'eau non navigables ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.760,20 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421-735-59 du Budget 2014 - Service Extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-468 et le montant estimé du marché "Travaux de restauration des garde-corps le long de l'Eau Noire à la Rue de la Falaise à Couvin", établis par le SPW - Direction des cours d'eau non navigables. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.760,20 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42173559 du Budget 2014 - Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) MARCHES

a) MARCHES PUBLICS CONSTATES PAR SIMPLE FACTURE ACCEPTEE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, a (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus

particulièrement son article 105, § 1er, 4° (8.500 euros pour les marchés constatés par une facture acceptée) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du 21 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques au sein de l'Administration Communale ;

Que cette nouvelle interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil Communal la quasi-totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;

Que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, un marché public peut être conclu par simple facture acceptée dès lors que le montant du marché est inférieur à 8.500 € HTVA ;

Considérant que pour permettre une administration plus efficiente des services communaux et répondre aux besoins apparaissant dans la gestion quotidienne, il est proposé au Conseil Communal d'arrêter, de manière générale, les conditions et mode de passation pour les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice ;

Considérant que d'un contact avec les services de Tutelle, ce modus operandi apparaît répondre à la nouvelle notion de gestion journalière tout en réinstaurant une certaine souplesse nécessaire à la gestion quotidienne d'une administration locale ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

Pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels.

Article 2 :

Les marchés dont il est question à l'article 1er sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus intéressante).

Article 3 :

Le Collège Communal est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

b) ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Citoyens a établi une description technique N° 2015-466 pour le marché "Acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire au 735/744//51 - Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-466 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale ", établis par le Service Citoyens. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € TVAC.

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire au 735/744//51 - Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de Réserve.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) ACQUISITION DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Citoyens a établi une description technique N° 2015-469 pour le marché "Acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 735/744/51 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-469 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'Ecole

Communale de Promotion Sociale”, établis par le Service Citoyens. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 735/744/51 – Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de Réserve ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Citoyens a établi une description technique N° 2015-465 pour le marché “Acquisition de mobilier divers pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale ” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 735/741/98 – Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-465 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale ", établis par le Service Citoyens. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 735/741/98 – Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de Réserve.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

e) ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES COURS DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Citoyens a établi une description technique N° 2015-464 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour les Cours de Promotion Sociale" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (6 ordinateurs portables),
- * Lot 2 (5 PC de bureau + claviers et souris),
- * Lot 3 (1 PC de bureau + clavier et souris),
- * Lot 4 (2 ordinateurs portables),
- * Lot 5 (2 imprimantes multifonction jet d'encre.) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.670 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au 735/742/53 lors de la M.B. n°1 - Service extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-464 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les Cours de Promotion Sociale", établis par le Service Citoyens. Le montant estimé s'élève à 7.670 euros TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au 765/742/53 lors de la M.B. n° 1 – Service extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2014 décidant d'attribuer le marché à Optima IT (ECOGEST), Rue de la Maladerie, 4 à 5380 FERNELMONT pour le montant de location pour un an de 1.678,23 € TVAC.

Considérant que l'offre d'Optima IT prévoyait la possibilité d'achat du logiciel pour le solde de 2.225,95 €, déduction faite des 1.678,23 € déjà payés ;

Considérant qu'après une année d'utilisation, le logiciel s'avère utile pour la facturation des garderies ;

Attendu que ce logiciel pourra permettre à l'avenir la facturation des potages et des cours de natation ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.225,95 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget de l'Exercice 2015 - Service Extraordinaire - article 72202/742-53 - Projet 20150030 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2 : De financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

g) MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE D'UN BÂTIMENT DU PATRIMOINE SITUÉ À BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-475 relatif au marché "Mise en conformité électrique d'un bâtiment du patrimoine situé à Boussu-en-Fagne" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150009) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-475 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique d'un bâtiment du patrimoine situé à

Boussu-en-Fagne", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150009).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

h) LOCATION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2015-2016-2017).

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-471 relatif au marché "Location et entretien des vêtements de travail (2015-2016-2017)" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/124-05 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-471 et le montant estimé du marché "Location et entretien des vêtements de travail (2015-2016-2017)", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 20.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/124-05.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

i) ACQUISITION DE SEL DE DENEIGEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la Ville de Couvin a établi une description technique N° 2015-480 pour le marché "Acquisition de sel de déneigement" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/140-13 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-480 et le montant estimé du marché "Acquisition de sel de déneigement", établis par la Ville de Couvin. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/140-13.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

j) MISE EN CONFORMITE DES PLAINES DE JEUX.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-477 relatif au marché "Mise en conformité des plaines de jeux" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Copeaux), estimé à 3.500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 2 (Peinture), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 3 (Pièces détachées), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 4 (Jeu 2 places sur ressort), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 5 (Jeu 1 place sur ressort), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € (incl. 21% TVA) global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/725-60 (n° de projet 20150032) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-477 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des plaines de jeux", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/725-60 (n° de projet 20150032).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

k) MAINT. EXTRA. BÂT. SCOLAIRES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-478 relatif au marché "Maint. extra. bât. scolaires" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-478 et le montant estimé du marché "Maint. extra. bât. scolaires", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

1) ACHATS AUTOS ET CAMIONNETTES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150003 relatif au marché "ACHATS AUTOS ET CAMIONNETTES" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Achat camionnette pick, simple cabine, tribenne), estimé à 16.000,00 € TVA comprise

* Lot 2 (Achat véhicule utilitaire), estimé à 14.000 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150003 et le montant estimé du marché "ACHATS AUTOS ET CAMIONNETTES", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

m) ACHAT GASOIL BÂTIMENTS COMMUNAUX - ÉCOLES COMMUNALES POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-472 relatif au marché "Achat gasoil bâtiments communaux -écoles communales....Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article divers ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-472 et le montant estimé du marché "Achat gasoil bâtiments communaux -écoles communales....Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € TVA comprise.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article divers.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

n) ACHAT DE CELLULES DE COLUMBARIUM.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-474 relatif au marché "Achat de cellules de columbarium" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-54 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-474 et le montant estimé du marché "Achat de cellules de columbarium", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-54.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

o) MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE BÂTIMENTS COMMUNAUX.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-473 relatif au marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-473 et le montant estimé du marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

p) EQUIPEMENT ET MAINTENANCE CIMETIÈRES

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-476 relatif au marché "Équipement et Maintenance Cimetières" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-476 et le montant estimé du marché "Équipement et Maintenance Cimetières", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

q) ACHAT DE MATERIEL DE CHANTIER.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150017 relatif au marché "ACHAT DE MATERIEL DE CHANTIER" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.500 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 et sera financé par moyens propres et un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150017 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MATERIEL DE CHANTIER", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.500 TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) ENSEIGNEMENT

APPEL AUX CANDIDATS POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR(-TRICE) DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ET APPROBATION DU PROFIL DE LA FONCTION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite au départ de Monsieur Paul THOMAS, directeur de l'école communale fondamentale des Frontières en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) au 01/09/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 02/10/2015 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

L'axe pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur :

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement
- évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative.
- met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

L'axe relationnel

a) avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble du personnel enseignant, de garderie et d'entretien des bâtiments ; coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux membres de son personnel y compris intérimaires et stagiaires ;
- veille à l'accompagnement des membres de son personnel en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres de son personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires, aux actions citoyennes auxquelles adhère l'Ecole.

Il fait respecter, par tout son personnel enseignant, le règlement de travail applicable aux membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné soumis aux dispositions du décret du 06 juin 1994, tel que modifié ainsi qu'aux maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné soumis aux dispositions du décret du 10 mars 2006 et aux puéricultrices visées par le décret du 02 juin 2006.

Ce règlement de travail a pour objectif de préciser les droits et devoirs de chacun dans l'intérêt de la mission confiée.

b) avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de son établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur :

- veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;

- vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

c) avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur.

- s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (C.P.M.S.) et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point 8.4.).
- peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

L'axe administratif, matériel et financier

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante.
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex : commande de fournitures scolaires, ...).
- Il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de son établissement.

Pour atteindre tous ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires, tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

ARTICLE 2 : De lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, du 09/11/2015 au 30/11/2015 ; appel interne par voie d'affichage aux valves de l'école, par courrier électronique individuel

auprès de l'ensemble des membres du personnel en activité de service et appel externe via le site internet du CECP, qui répondent aux conditions suivantes :

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.7 ouverture au palier 7

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ⁽¹⁾.
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ⁽²⁾.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, §1^{er}, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause ⁽¹⁾.

- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.
- 3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ⁽³⁾.

Palier 3 Art. 59 § 1^{er} du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

- 1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

- 1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné;

- 2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59 § 3 du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

Palier 6 (uniquement valable dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental)

Art. 59 § 4 du Décret du 2 février 2007

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;

4° avoir répondu à cet appel aux candidats ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 7

Art. 59, §5bis du Décret du 2 février 2007

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58, et à l'article 59, § 1er à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des § 1er à 5 de l'article 59 du décret du 02 février 2007, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

6) PATRIMOINE

a) VENTE DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAL A PETIGNY.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande, en date du 11 juin 2015, émanant de Madame Stéphanie DUBUC de PETIGNY, sollicitant l'acquisition de gré à gré, de deux parcelles de terrain communal, sise à 5660 PETIGNY, cadastrées Section B n°s 380 s2 et 380 t2 pie, d'une contenance respective de 25 ca et 4 a 15 ca ;

Considérant que cette parcelle de terrain communal n'est d'aucune utilité pour la Commune ;

Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, de deux parcelles de terrain communal cadastrées Section B n°s 380 s2 et 380 t2 pie à 5660 PETIGNY, au profit de Madame Stéphanie DUBUC, pour une contenance de 25 ca et 4 a 15 ca ;

Art 2 : de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin ;

b) ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, RUE ROCHE ALBERIC A COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que pour cause d'utilité publique, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un terrain cadastré Section F n° 499 f8 à COUVIN appartenant à la Ligue Braille a.s.b.l ayant son siège social à 1060 Saint Gilles, rue d'Angleterre, 57 ;

Vu l'estimation de 23.000 euros établie en date du 7 janvier 2015 par Monsieur A. POUPAERT, Receveur de l'Enregistrement ;

Vu l'accord de la Ligue Braille a.s.b.l sur ce montant ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain cadastré Section C n° 499 f8 d'une superficie de 55 a 10 ca, appartenant à la Ligue Braille a.s.b.l ayant son siège social à 1060 Saint Gilles, rue d'Angleterre, 57 et ce, pour un montant de 23.000 euros.

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine Modification Budgétaire.

7) FINANCES

a) Le Conseil, en séance publique, prend acte du courrier émanant de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur relatif au financement des services d'incendie - Régularisation 2014 - Communes-centres de groupe de la classe z.

b) DOTATION PROVINCIALE ZONE DE SECOURS - DECISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 51 et 67 ;

Vu les délibérations du conseil de zone de Dinaphi des 29 juin et 2 septembre 2015 demandant que l'aide provinciale soit versée en numéraire et non sous la forme d'un soutien administratif et proposant une clef de répartition de la dotation provinciale entre les trois zones de 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2233- 15 et L2233-5, relatifs au fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours ;

Vu le modèle de contrat de supracommunalité proposé par la Province de Namur ;

Considérant le mail daté de ce 29 octobre émanant des services du Gouverneur duquel il ressort qu'il n'y a pas de raison de penser que la procédure utilisée en province de Namur aura un impact sur l'application de l'article 67 ;

Considérant que le financement provincial doit servir à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Considérant que la zone de secours est confrontée à un certain nombre de dépenses nouvelles, qu'il y a lieu de couvrir autrement qu'en augmentant les dotations versées par les communes ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communal, DECIDE, à l'unanimité,

Art 1 : De demander à la Province de Namur que la contribution provinciale aux dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours, prenne la forme d'une dotation ordinaire versée directement aux différentes zones de secours

Art 2 : De marquer son accord sur la clef de répartition déjà convenue entre les trois zones de secours du montant total affecté par la province à cette contribution, à savoir 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre

Art 3 : De mandater son Bourgmestre pour signer avec la Province le contrat de supracommunalité matérialisant cet accord, tel que joint en annexe. .

Art. 4 : D'envoyer copie de la présente délibération :

- À Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- Au Collège provincial de la Province de Namur
- À la Zone de secours

c) TRAVAUX DE RESTAURATION DES ECURIES, GRANGES, AMENAGEMENT DU CORPS DE LOGIS DE LA FERME DE LA FORGE DE BOUSSU EN FAGNE - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 215 DU CWATUPE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1989 classant, comme monument, les façades et les toitures la Ferme de la Forge à Boussu-En-Fagne (Chemin Fosset 1) à l'exclusion de la vieille étable en blocs située à l'arrière de l'aile ouest et de l'étable intercalée côté nord entre deux bâtisses préexistantes. Le mur extérieur en calcaire est cependant inclus dans le classement ainsi que la grange isolée à l'est et comme site l'ensemble formé par cette ferme et les terrains environnants;

Vu le décret du 1er avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine en Région wallonne;

Vu l'article 215 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie stipulant que pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement;

Attendu que Madame Cécile de Montpellier D'annevoie, propriétaire de ladite Ferme, cadastrée COUVIN 12ème division/Boussu-En-Fagne section D n°1122 F (25a 81ca) et 1126D (2a 63ca), a introduit auprès du Service Public de Wallonie, Services des monuments et Sites, une demande de certificat de patrimoine, en vue d'obtenir une aide financière pour un ensemble de travaux à effectuer à son patrimoine;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département du Patrimoine, Direction de la restauration du 1^{er} octobre 2015 par lequel il informe la Commune que des travaux de restauration doivent être effectués pour un montant subsidiable évalué en première estimation à 241.156,98 euros HTVAC sur un montant total de 273.572,35 HTVA ;

Attendu que l'intervention de la région Wallonne dans le coût des travaux serait, en principe, fixé à 60% ;

Attendu que la commune a la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation qui ne pourra toutefois pas être inférieure à 1% de la valeur des travaux;

Considérant que la part de la commune peut être estimée à 2.411,57 HTVA euros sur base du montant subsidiable estimé à 241.156,98 euros HTVA, tel que mentionné dans le courrier du Service Public de Wallonie du 1^{ER} octobre 2015 ;

Attendu toutefois que le montant total de la dépense ne sera connu que lors du décompte final de l'entreprise,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De fixer la participation de la Commune de COUVIN dans les travaux de restauration de la Ferme de la Forge de BOUSSU-EN-FAGNE à 1% du montant subventionnable estimé à 241.156,98 HTVA.

Article 2 De transmettre la présente résolution au Service public de Wallonie, DGO4 Département du Patrimoine, Direction de la Restauration rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

d) MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2015.

Monsieur Claudy NOIRET, Echevin des Finances, présente la Modification Budgétaire et informe les membres du Conseil que, suite aux résultats de la vente de bois, il y a amendement avec la constitution d'une réserve.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16/10/2015; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 16 voix « oui » et 5 abstentions (Messieurs CARRE, DUVAL, VALENTIN et Mesdames VAN ROOST et DETRIXHE),

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.502.570,39	4.072.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	17.471.216,10	5.423.350,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 31.354,29	- 1.351.350,00
Recettes exercices antérieurs	2.791.718,48	1.565.203,83
Dépenses exercices antérieurs	1.065.415,27	1.571.203,83
Prélèvements en recettes		1.357.350,00
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	20.294.288,87	6.994.553,83
Dépenses globales	18.536.631,37	6.994.553,83
Boni / Mali global	+ 1.757.657,50	

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église Mariembourg	17.406,14	
Petigny	15.544,67	
Petite-Chapelle	6.698,62	
Aublain	7.281,58	
Brûly	17.519,47	
Dailly	9.676,70	
Frasnes-lez-Couvin	18.835,08	
Zone de police		
Zone de secours		

Autres (<i>préciser</i>)		
----------------------------	--	--

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8) TAXES

a) VOTE DU REGLEMENT DE TAXE SUIVANT POUR L'EXERCICE 2016

TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES (UTILISATION D'UN CONTENEUR) - EXERCICE 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19 octobre 2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article

1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée :
55 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 95 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences :
95 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 3 §1 3° :
 - 95 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
 - 245 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
 - 400 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 40,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 40,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,85 euros par vidange et 0,18 euro par kilo

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire sera perçue annuellement sur base d'une situation au premier janvier de l'exercice fiscal concerné ;
- la taxe variable sera perçue semestriellement.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur les revenus.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) VOTE DES REGLEMENTS DE REDEVANCES SUIVANTS POUR L'EXERCICE 2016

REDEVANCE SUR LA VENTE ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS POUR DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES - EXERCICE 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19 octobre 2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

- Conteneurs de 40 litres : 40 euros
- Conteneur de 140 litres : 40 euros
- Conteneur de 240 litres : 45 euros
- Conteneur de 660 litres : 190 euros
- Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

2.1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.

2.2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

1. Les serrures seront facturées à 55 € ;
2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;
3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;
4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) - EXERCICE 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
- Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

- Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;
- Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;
- Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19 octobre 2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1^{er}. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

c) VOTE DES REGLEMENTS DE TAXES SUIVANT POUR LES EXERCICES 2016-2019

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICES 2016 -2019

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464 1^{er};
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 octobre 2015 ;

- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICES 2016-2019

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 octobre 2015 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 OUI et 5 NON (Messieurs Ephrem CARRE, René DUVAL et Jean-François VALENTIN, Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST),

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE DE REPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIERES EXERCICES 2016-2019

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;
- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
- Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée ;
- Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base d'incidences reflétant cette dernière ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 octobre 2015 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 100.000 euros.

Article 3

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

Le contribuable est tenu de fournir dans le mois de la demande émanant de l'administration communale, un relevé récapitulatif complet faisant apparaître les tonnages extraits ou commercialisés, quelle que soit la destination de ceux-ci.

Ce relevé sera appuyé de toutes pièces probantes nécessaires au contrôle dudit relevé ; ce dernier pouvant être également réalisé sur place par des agents de l'administration sans déplacements des pièces probantes.

L'administration communale accepte aussi que ces renseignements lui soient fournis par l'envoi d'une attestation du commissaire-réviseur agréé pour les sociétés intéressées.

Celles-ci sont tenues de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours de l'envoi, par l'administration communale, des déclarations annuelles relatives

à la taxe susdite (la date de l'envoi recommandé faisant foi) et en tout cas au plus tard le 1^{er} février qui suit l'année d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

d) REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE SERVICE EXTRASCOLAIRE - EXERCICES 2016-2017

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 3 juillet 2003 du Ministre de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le Collège organise un service de surveillance des enfants dans les écoles de la Commune et dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du service de surveillance dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir les horaires des accueils du matin et du soir à la demande des parents ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir la tarification suite à ces demandes ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2015.
- Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 et 2017, une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'accueil extrascolaire communal c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Forfait : 1 €/ jour

- l'accueil du matin de 7 h 30 à 8 h 15
- l'accueil du soir de 15 h 40 à 17 h 30.

Autres tranches horaires :

- 7 h 00 à 7 h 30 : 1 €/jour
- 17 h 30 à 18 h 00 : 1 €/jour
- Après 18 h00 : 5€/jour

Article 4

La redevance est payable sur base de facture.

La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

9) CIMETIERES

a) DECLARATION D'ABANDON DE CONCESSIONS AU CIMETIERE DE BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

- Considérant que pour récupérer les emplacements abandonnés et pouvoir transformer ceux-ci en nouvelles concessions caveaux, il y a lieu de prononcer l'état d'abandon des concessions reprises ci-dessous ;
- Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité arrêté par le Conseil Communal en séance du 28/01/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration d'abandon des concessions reprises ci-dessous dans le cimetière communal de Boussu-en-Fagne;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an à dater de la présente délibération.

Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
BOUSSU-EN-FAGNE	1	4,60 m ²	MINET-BASTIN Julien	1927
	61	6,00 m ²	MAGAIN-CANVAT Prosper	1906
	128	2,00 m ²	MICHAUX Lydie	1936

b) DECLARATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande datée du 18 septembre 2015, émanant de Madame Huguette BERNAERDT, Avenue des Genêts, 16, à 6001 MARCINELLE, laquelle désire abandonner la concession **GAUTHIER-LAMBERT Célestin** octroyée en 1942 au cimetière de Couvin sous le n° **684 G** ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le règlement de police et d'administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour exécution ;

c) DECLARATION D'ABANDON DE DEUX CONCESSIONS AU CIMETIERE DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande datée du 21 septembre 2015, émanant de Madame Yvette BERNAERDT, rue du Herdeau, 35, à 5660 COUVIN, laquelle désire abandonner la concession **BERNAERDT-BOUILLON Achille** octroyée en 1938 au

cimetière de Couvin sous le n° 599 J et la concession **BERNAERDT-GENIN Eugène** octroyée en 1942 au cimetière de Couvin sous le n° 685 G ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le règlement de police et d'administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon des concessions mentionnées ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour exécution ;

d) DESAFFECTATION DE 4 FOSSES AU CIMETIERE DE BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

- Considérant que pour récupérer les emplacements abandonnés et pouvoir transformer ceux-ci en nouvelles concessions caveaux, il y a lieu de prononcer la désaffectation des 4 fosses reprises ci-dessous ;
- Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité arrêté par le Conseil Communal en séance du 28/01/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la désaffectation des fosses reprises ci-dessous dans le cimetière communal de Boussu-en-Fagne;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an à dater de la présente délibération.

Cimetière	N°	M²	Personne inhumée	Date d'octr.
BOUSSU-EN-FAGNE	1f	2,00 m ²	?	?
	2f	2,00 m ²	?	?

	3f	2,00 m ²	?	?
	4f	2,00 m ²	?	?

10) CULTE

BUDGET - EXERCICE 2016 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 17 octobre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé l'article	de	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	----	--------------------------	------------------------

17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	9.398,71	17.732,15
-------------------------	--	----------	-----------

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	9.398,71	17.732,15

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.938,15
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.732,15
Recettes extraordinaires totales	3.115,84
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.115,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.052,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.606,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.394,78
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	22.053,99
Dépenses totales	22.053,99
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

11) FORETS

DELIVRANCE DE BOIS DE CHAUFFAGE - EXERCICE 2015 - CANTONNEMENT DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique :

- Vu les extraits des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'Exercice 2015 ;
- Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement concerné.
- Vu les dispositions légales en la matière et notamment les dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de procéder, pour l'Exercice 2015, à la vente aux enchères desdits bois de chauffage, en lots de plus ou moins 10 m³, aux conditions suivantes :

La vente aura lieu le 12 décembre 2015 à 9 heures, en la salle de la Plaine des Sports à COUVIN.

La vente a lieu conformément aux dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, aux conditions générales du cahier des charges de la Province de Namur, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1° - la vente a lieu aux enchères publiques.

2° - la vente est réservée aux habitants domiciliés dans l'entité de COUVIN.

3° - il ne sera adjugé qu'un seul lot par personne lors du premier tour des enchères publiques.

4° - plus aucune procuration d'achat ne sera admise lors du premier tour des enchères publiques.

5° - la mise à prix est de 30 euros.

6° - le paiement se fera exclusivement par virement bancaire à l'Administration Communale.

7° - en application du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, le Receveur Communal - chargé de la recette - est autorisé à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir une caution, s'ils garantissent leur solvabilité.

8° - les lots invendus au premier tour seront immédiatement remis en vente libre sur la même mise à prix de 30 euros.

9° - l'exploitation ne pourra commencer qu'à partir du 1^{er} janvier 2016.

10° - les délais d'abattage est fixé au 1^{er} mai 2016 et les délais de vidange au 15 août 2016 sauf dispositions spécifiques.

11° - aucun débris ne peut être laissé sur le parterre de la coupe ou en forêt (bidons, bouteilles, papiers,...).

12° - la vente a lieu sous réserve d'approbation définitive par le Collège Communal ou du Collège Provincial (art. 4 du Décret du 18/07/96).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts.

12) ENVIRONNEMENT

a) CALCUL COUT-VERITE BUDGET 2016 - DECHETS.

Le conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;
- Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;
- Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
- Vu le courrier daté du 16 septembre 2015 de Madame Martine Gillet, Adjointe à l'Inspecteur Général, de l'Office Wallon des Déchets, signalant à la commune que le questionnaire « coût-vérité : budget 2016 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des Déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2015 au plus tard ;
- Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2016 » complété par le Directeur Financier ;
- Vu le taux de couverture approximatif de 97,12 % pour le budget 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le formulaire « coût-vérité : budget 2016 » destiné à l'Office Wallon des Déchets figurant au dossier.

SORTIE DE MONSIEUR BENJAMIN CALICE

b) RÈGLEMENT RELATIF À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS.

Le Conseil, en séance publique, ratifie à l'unanimité la délibération du Collège du 05 octobre 2015 concernant le règlement relatif à la stérilisation des chats errants.

c) CONVENTION AVEC L'ASBL REFUGE DU BEAUSSART DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS.

Le conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le courrier daté du 06 juillet 2015 émanant du cabinet du Ministre Di Antonio par lequel le Ministre informe la Ville de sa volonté d'aider la commune à mettre en place une politique de gestion de la population féline au sein de son territoire. Pour ce faire, le Ministre a décidé de lancer une campagne de stérilisation des chats errants ;
- Attendu que la Ville disposera d'une subvention unique de 1000 euros sous respect des conditions suivantes : l'attribution de la compétence du Bien-être animal à l'un des membres du Collège, l'adoption d'un règlement et l'attestation sur l'honneur d'insérer dans le budget communal de 2016 la somme minimum de 1000 euros ;
- Attendu qu'en sa séance du 14 septembre 2015, le Collège Communal a décidé de participer à la campagne de stérilisation des chats errants, qui s'étalera de début octobre 2015 à fin décembre 2015, de porter au budget 2016 la somme de 1000 euros et d'attribuer la compétence du Bien-être animal à Monsieur Claudy Noiret, Echevin de l'Environnement et de la Conservation de la Nature ;
- Attendu qu'en sa séance du 28 septembre 2015, le Collège communal a demandé à Madame Brosius d'établir une convention relative à la stérilisation des chats errants entre la Ville et l'asbl Refuge du Beaussart ;
- Vu le courrier daté du 12 octobre 2015 émanant du cabinet du Ministre Di Antonio par lequel le Ministre informe la Ville qu'une plus-value de 1000 euros à la subvention initiale sera accordée à la commune ainsi qu'un délai supplémentaire de deux mois pour l'exécution de la campagne de stérilisation des chats errants ;
- Attendu que ce montant additionnel ne devra pas obligatoirement être inscrit dans le budget 2016 de la commune ;
- Vu la proposition de convention figurant au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de la campagne de stérilisation des chats errants avec l'asbl Refuge du Beaussart, située au Chemin de Senzeille, 1/2 à 5660 Boussu-en-Fagne dont le texte est repris ci-dessous :

Convention relative à la stérilisation des chats errants

Entre :

La Commune de Couvin dont le siège est établi à l'Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin, représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX et Madame Isabelle CHARLIER, respectivement Bourgmestre et Directrice Générale de la Commune de Couvin

Ci-après dénommée la Commune

Et:

L'asbl « Refuge du Beaussart » située au Chemin de Senzeille, 1/2 à 5660 Boussu-en-Fagne représentée par Monsieur Bernard Gilson, président de l'asbl « Refuge du Beaussart »

Ci-après dénommée l'asbl « Refuge du Beaussart »

Il est convenu ce qui suit :

Rôles des différentes parties

L'asbl « Refuge du Beaussart » s'engage à mettre en œuvre la campagne de stérilisation des chats errants proposée par le cabinet du Ministre du bien-être animal, Monsieur Carlo Di Antonio.

Pour ce faire, l'asbl « Refuge du Beaussart » optera pour le vétérinaire de son choix dans la seule condition que celui-ci accepte les honoraires proposés par le cabinet du Ministre.

A chaque capture, l'asbl « Refuge du Beaussart » devra compléter un formulaire d'accompagnement des chats errants (voir formulaire d'accompagnement des chats errants en annexe). L'asbl « Refuge du Beaussart » s'engage à limiter les captures aux seuls chats errants. L'asbl « Refuge du Beaussart » veille à ce que le vétérinaire choisi pour participer à cette campagne respecte les conditions suivantes :

- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant ;
- Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
- Opérer le chat ;
- Entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres ;

- Assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires aux conditions reprises d-dessous :
 - o Stérilisation d'une femelle : 3 jours - 70 euros TTC
 - o Castration d'un mâle : 1 à 2 Jours - 45 euros TTC
- Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré, pour un prix forfaitaire de 50 euros TTC ;
- Rétrocéder l'animal à l'asbl « Refuge du Beaussart » afin que celle-ci puisse le remettre sur le territoire de sa capture.

L'asbl « Refuge du Beaussart » complétera le formulaire d'accompagnement des chats errants (voir annexe) en concertation avec le vétérinaire qu'elle transmettra au Service Recette de la Commune.

L'asbl « Refuge du Beaussart » s'engage à placer en chatterie les chats dits « familiers » en vue d'une adoption.

La commune s'engage à :

- Verser à l'asbl « Refuge du Beaussart » la somme correspondant à l'intervention du vétérinaire sur base du formulaire d'accompagnement des chats errants ;
- Informer la population de la mise en place de la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune.

Durée

La campagne de stérilisation subsidiée par le Cabinet du Ministre du bien-être animal s'étendra sur les mois de novembre et décembre 2015 ainsi que les mois de janvier et février 2016. Par ailleurs, la campagne de stérilisation prendra fin lorsque le budget de 2000 euros alloué par le cabinet du Ministre Di Antonio sera épuisé.

Litige

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

d) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL APICOLE DANS LE CADRE D'UN PROJET EDUCATIF (EFC DES EAUX VIVES - PETIGNY).

Le conseil, en séance publique,

- Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2013 marquant son accord sur la fiche action P.C.D.N.-plan Maya intitulée achat de matériel apicole dans le cadre d'un projet éducatif (école communale de Petigny) ;
- Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2015 demandant à Madame Brosius d'établir une convention afin d'assurer la pérennité du rucher didactique de Petigny ;
- Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2015 marquant son accord sur la proposition de convention de mise à disposition de matériel apicole à l'EFC des Eaux-Vives - Petigny réalisée par le Service Environnement et désignant Madame Laurence Plasman, Echevine de l'Enseignement, en tant que représentante du Collège communal au comité d'accompagnement et Monsieur Claudy Noiret, Echevin de l'Environnement et de la Conservation de la Nature, en tant qu'accompagnateur ;
- Attendu que lors de l'Assemblée Générale de l'asbl « Rucher didactique du Couvain » du 18 septembre 2015, les trois apiculteurs suivants (Messieurs Jean Laroche, Bernard Cuvelier et Christian Hostaux) se sont proposés pour aider le comité de parents de l'EFC des Eaux Vives-Petigny et l'EFC des Eaux Vives-Petigny dans la gestion des trois ruches peuplées en abeilles noires en apportant un soutien technique ;
- Vu le projet de convention figurant au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : approuver la convention de mise à disposition de matériel apicole dans le cadre d'un projet éducatif (EFC des Eaux Vives - Petigny) dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

1. La VILLE DE COUVIN dont le siège est établi à l'Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin, représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX et Madame Isabelle CHARLIER, respectivement Bourgmestre et Directrice Générale de la Ville de Couvin.

Ci-après dénommée La Ville de Couvin.

2. L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE (EFC) DES EAUX VIVES - PETIGNY située à la Rue Chérule, 7 à 5660 Petigny et représentée par Monsieur Thierry MAGOTTEAUX, Directeur de l'établissement de Petigny.

Ci-après dénommée EFC des Eaux Vives - Petigny.

3. Le COMITE DE PARENTS de l'EFC des Eaux Vives - Petigny représenté par Madame Delphine LECUYER, Secrétaire, domiciliée à la Rue du Culot, 20 à 5660 Petigny.

Ci-après dénommé le comité de parents de FEFC des Eaux Vives - Petigny.
En collaboration avec l'asbl « Rucher didactique du Couvin » dont le siège est établi à l'Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin, représentée par Monsieur Jean LAROCHE et Madame Cindy BROSIUS, respectivement Président et Secrétaire de l'asbl.

Ci-après dénommée asbl « Rucher didactique du Couvin ».

Préambule

En 2011, la Ville de Couvin a apporté un nouveau souffle à son Plan Communal de Développement de la Nature en adhérant au « plan MAYA » qui a pour objectif de sauvegarder les populations d'abeilles et d'insectes butineurs en Wallonie. De part ce nouveau statut, la Ville pouvait disposer, pendant trois ans, d'un subside « P.C.D.N.-plan MAYA » d'un montant annuel de 2500 euros. Le groupe de travail « pollinisateurs et apiculture » a proposé au Collège communal une fiche action intitulée « achat de matériel apicole dans le cadre d'un projet éducatif à l'EFC des Eaux Vives - Petigny » pour un montant de 2000 euros.

Les objectifs poursuivis par ce projet sont :

- Sensibilisation des enfants de l'EFC des Eaux Vives - Petigny à la protection des insectes pollinisateurs et à la préservation de la nature par l'implantation de ruches à l'école ;
- Découverte interactive du monde des abeilles tout en développant les différentes compétences inscrites dans le programme scolaire (éveil à la lecture et à l'écriture, rédaction d'articles, prises de mesures,...).

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Couvin met à la disposition de l'EFC des Eaux Vives - Petigny du matériel apicole dans le cadre du projet éducatif mentionné au paragraphe précédent. Le matériel comprend des vêtements de protection, trois ruches peuplées **d'abeilles noires** et du matériel apicole nécessaire pour la gestion des trois colonies. Ci-dessous, la liste complète du matériel.

Type de vêtements de protection	Quantité
---------------------------------	----------

Combinaison adulte XL	1
Paire de gants en cuir souple L	1
Vareuse L	1
Combinaison enfant +/-12 ans	1
Paire de gants en cuir souple -10-12 ans	1
Combinaison enfant +/- 8 ans	2
Paire de gants en cuir souple - 7/8 ans	2
Combinaison enfant +/- 6 ans	1
Paire de gants en cuir souple - 5/6 ans	1

Matériel apicole durable	Quantité
Ruche Dadant 10 cadres, simple paroi, en bois, complète comprenant : Toit en bois avec couverture galvanisée Couvre-cadres en bois avec trou de nourrissage Hausse cadre avec 9 cadres Corps avec 10 cadres Plateau bois grillagé à tiroir	3
Plateau couvre-cadres avec chasse abeilles, pour ruche Dadant en bois 10 cadre simple paroi	3
Grille à reines pour ruche Dadant en bois 10 cadres simple paroi	3
Trappe à pollen en bois (entrée de ruche)	1
Grille à propolis pour ruche Dadant 10 cadres simple paroi	1
Nourrisseur CS	3
Transformateur fixe-cire (fil inox)	1
Roulette zig-zag - tendeur de fil	1
Couteau à désoperculer inox (entre 20 et 30 cm)	1
Fourchette à désoperculer « idéale »	1
Brosse en crin : 1 rang	1
Enfumoir avec protection, diamètre : 100 mm et hauteur : 19 cm	1
Lève cadre, levier en inox et manche en PVC	2

Nettoyeur de grille à reines	1
Extracteur radiaire manuel (12 cadres de hausse Dadant)	1
Maturateur en inox (50 kg)	1
Bac à désoperculer	1
Tamis fin en inox	1

Matériel consommable	apicole	Quantité
Cire laminée gaufrée		6kg
Fil inox - 500gr		2
Combustible Apidou		5kg

Les trois ruches sont placées sous un abri réalisé et financé par le comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny. L'abri est situé sur une parcelle appartenant à la Ville de Couvin sise au lieu-dit « le Village » à 5660 Petigny et cadastrée section B n°834 B2. L'abri a fait l'objet d'une déclaration urbanistique (voir copie en annexe).

Le matériel apicole et les trois colonies seront livrés par les membres de l'asbl « Rucher didactique du Couvin » à l'EFC des Eaux Vives - Petigny avec signature d'un reçu de livraison.

Article 2 - rôles et engagements des différents partenaires

La Ville de Couvin

Lors de la gestion du terrain, le Service Travaux de la Ville de Couvin tiendra compte de la présence des ruches et ne viendra pas perturber leurs activités. Le rucher étant installé sur un espace public, aucun produit phytopharmaceutique ne sera utilisé pour l'entretien du terrain.

L'EFC (Direction de l'école et le corps enseignant) des Eaux Vives - Petigny

Le matériel est sous la responsabilité de l'EFC des Eaux Vives - Petigny. En cas de dégradation, la direction est tenue d'avertir le plus rapidement possible la Ville de Couvin (personne de contact : Madame Cindy Brosius, éco-conseillère, 060/340.139 ou cindy.brosius@couvin.be).

La direction et le corps enseignant sont tenus de s'impliquer dans la gestion des trois ruches et de respecter les objectifs du projet décrits dans le préambule.

Le corps enseignant (et/ou un ou plusieurs membres du comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny) s'engage(nt) à suivre une formation de base en apiculture.

Asbl « Rucher didactique du Couvin »

Chaque année, elle désigne, en son sein, trois personnes qui se relayeront pour aider le comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny et l'EFC des Eaux Vives - Petigny dans la gestion des trois ruches peuplées en abeilles noires en apportant un soutien technique. Une assistance pratique à la gestion des ruches sera apportée périodiquement. Les coordonnées des trois apiculteurs seront transmises aux différents partenaires du projet. En cas de perte des colonies, l'asbl « Rucher didactique du Couvin » n'est pas tenue pour responsable.

Comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny

Ils assurent la gestion des ruches en bon père de famille pendant les périodes scolaires et en dehors des périodes scolaires. Un planning constitué de binômes sera établi pour une période de trois mois et sera renouvelé et transmis à l'asbl « Rucher didactique du Couvin ».

Le comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny prendra en charge les frais liés à la gestion des trois ruches à savoir notamment : le nourrissage, le traitement anti-varroa (sous les conseils de l'asbl « Rucher didactique du Couvin »), le remplacement annuel de cadres, de cire, de fils, les peintures d'entretien des ruches,...

Le comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny s'assurera d'être en conformité avec les législations en vigueur dont la déclaration des ruches auprès de l'AFSCA. L'asbl « Rucher didactique du Couvin » pourra guider le comité des parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny dans ces démarches administratives.

Un membre ou plusieurs membres du comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny (et/ou du corps enseignant) s'engage(nt) à suivre une formation de base en apiculture.

En cas de communication à propos du projet, la visibilité (logo) du pouvoir subsidiant et du P.C.D.N. de Couvin sera assurée sur tous types de supports. Les logos, en question, seront fournis à Madame Lecuyer sous version informatique. En cas de vente des produits issus des trois ruches, les deux logos seront apposés sur les contenants (pots,...). Les recettes liées à la vente des produits, en question, reviennent intégralement au comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny.

Article 3 - Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an. A défaut de renonciation ou de résiliation, la convention est reconduite tacitement pour une nouvelle période d'un an. Cependant, une évaluation annuelle du projet sera réalisée par un comité d'accompagnement. En cas de cessation des activités de l'EFC des Eaux Vives - Petigny et/ou du comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny, le matériel cité à l'article 1 (à l'exception du matériel dit « consommable ») de la présente convention reviendra à la Ville de Couvin et sera confié pour gestion à l'asbl « Rucher didactique du Couvin ».

Article 4 - Comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement sera composé d'un mandataire communal désigné par le Collège communal et de deux membres de l'asbl « Rucher didactique du Couvin ». Le comité d'accompagnement se réunira une fois par an, en présence des autres partenaires, afin d'évaluer les activités du rucher. Le corps enseignant de l'EFC des Eaux Vives - Petigny présentera un rapport rédigé par lui sur les activités didactiques menées en liaison avec le rucher. A l'issue de cette réunion, un rapport sera rédigé par le comité d'accompagnement. Ce rapport sera adressé au Collège Communal, le document comportera d'éventuelles propositions de mesures à prendre. En dehors de la réunion prévue annuellement, si l'asbl « Rucher didactique du Couvin » en fait la demande, le comité d'accompagnement devra aussi se réunir.

Article 5 - Entretien du terrain et des ruches

Le comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny et l'EFC des Eaux Vives - Petigny sont tenus de gérer les ruches et le matériel apicole en bon père de famille et de veiller à préserver le bien des dégradations.

Tout aménagement envisagé, dans les 10 mètres autour du rucher, par le comité de parents de l'EFC des Eaux Vives - Petigny et l'EFC des Eaux Vives - Petigny nécessitera, au préalable, l'avis du comité d'accompagnement. En cas de plantation, le recours aux variétés indigènes et mellifères sera privilégié dans le respect des distances légales de plantation.

Article 6 - accès

L'accès aux ruches sera rendu possible, en tout temps, aux trois apiculteurs, membres de l'asbl « Rucher didactique du Couvin », y compris en dehors des périodes scolaires.

Article 7-assurance

Les biens matériels listés à l'article 1 (à l'exception du matériel dit « consommable ») seront assurés par la Ville de Couvin. Les apiculteurs de l'asbl « Rucher didactique du Couvain » sont quant à eux assurés via l'adhésion de l'asbl à l'asbl CARI.

Article 8 - avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

13) AFFAIRES SOCIALES

a) PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION 2014-2017 - AVENANT 2015.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil des ministres du 19 juillet 2013 relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention,

Considérant le courrier du 25 juillet 2013 informant la Ville de la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention pour une période de 4 ans allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017 et l'octroi d'un subside de 86.381, 76 euros pendant ces 4 ans,

Considérant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 relatif aux différentes modalités pratiques du nouveau cycle 2014-2017 desdits plans stratégiques,

Considérant le nouveau Plan stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville établi pour les années 2014 - 2017 et approuvé en séance du 28 mars 2014 par le Conseil Communal ;

Considérant le courrier du 24 septembre 2015 informant la Ville de l'avenant 2015 au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de COUVIN,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. - D'approuver l'avenant 2015 au Plan stratégique de Prévention et de Sécurité pour les années 2014 - 2017 de la Ville de COUVIN

Article 2. - De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier au SPF Intérieur pour suite utile.

b) APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'INSTITUT NOTRE DAME A CHIMAY ET DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN POUR L'ANNEE 2015-2016

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 30/09/2015, le Conseil a approuvé le plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Couvin ;

Considérant qu'afin de respecter les obligations imposées par le Plan de Cohésion sociale Couvinois, des partenariats doivent être organisés ;

Considérant que les objectifs suivants sont inscrits ; à savoir le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant les actions mentionnées au Plan ;

Vu la nécessité de reconduire annuellement la convention ;

Vu la convention jointe au dossier ;

Vu la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la reconduction de la convention de partenariat dont le texte est repris ci-dessous entre le PCS de la Ville de Couvin et de l'Institut Notre Dame de Chimay, section coiffure et ce, pour la période 2015-2016 ;

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS ;

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente à l'Institut Notre Dame de Chimay

c) APPROBATION ET ADOPTION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA SALUBRITE DES CARAVANES OU ABRIS ASSIMILES DESTINES, AFFECTES, UTILISES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES A DES FINS D'HABITATION AU SEIN DES EQUIPEMENTS A VOCATION TOURISTIQUE INSCRITS DANS LE « PLAN HABITAT PERMANENT » SUR L'ENTITE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Considérant l'adhésion de la convention de partenariat du plan habitat permanent de la ville de Couvin, adopté en Conseil Communal le 15 mars 2003 ;

Considérant l'approbation de reconduction de la convention de partenariat du plan habitat permanent 2014-2019 entre la ville de Couvin et la Région Wallonne, adoptée en Conseil Communal du 29 avril 2014 ;

Considérant le Contrat d'Avenir pour la Wallonie mis en place par le Gouvernement wallon et sa préoccupation d'élaborer un plan visant à rencontrer la problématique des résidents permanents des campings et des parcs résidentiels de week-end ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publique;

Vu le règlement général de police administrative, notamment l'article 55 :

Considérant que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulottes, chalets, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé;

Considérant que ces utilisations à des fins d'habitation apparaissent de plus en plus fréquemment en caravane, roulotte, chalet ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, en ce compris à l'intérieur des équipements à vocation touristique;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public, et spécialement à la salubrité et la sécurité publiques, varient en fonction du type et du nombre de biens situés au sein de l'équipement considéré, mais aussi en fonction du type d'occupation et de la composition des ménages concernés;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de disposer d'informations relatives à l'occupation pour assurer l'adéquation et la proportionnalité des mesures prises en exécution du présent règlement;

Considérant que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière;

Considérant le règlement communal proposé par Madame Duriaux Cheffe de projet du Plan Habitat Permanent ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'adopter le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « plan habitat permanent » sur l'entité de Couvin, repris ci-dessous :

Règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » sur l'entité de la Ville de Couvin

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant:

- *le caractère public ou privé du terrain concerné,*
- *le caractère mobile du bien concerné,*
- *la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».*

Article 2 – Principes

Les biens visés à l'article 1^{er} peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité

§1^{er}

Les biens cités à l'article 1^{er} du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci-après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture, la vétusté avancée ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Défauts ou les vices de construction.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume, aux dimensions, de l'agencement et des dégagements qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

La superficie minimale du bien occupé par deux personnes, mesurée entre les parois extérieures, est fixée à huit mètres carrés. Cette superficie est d'un mètre carré et demi par personne supplémentaire.

Si le bien est occupé par des enfants, il doit comporter un espace par enfant ou groupe d'enfants du même sexe, distinct de celui des adultes.

3. Humidité

Présence d'humidité à l'intérieur et/ou à l'extérieur dans la structure portante.

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation suffisante pour l'éviter.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisible

6. Défaut et défaillance d'équipements de base

Le bien doit comporter :

Au moins, un point d'eau potable accessible en permanence ;

Une installation électrique ne présentant pas, de façon manifeste, un caractère dangereux ;

Un wc à usage exclusif de ses occupants et en bon état de fonctionnement, avec évacuation vers l'égout ou système équivalent d'évacuation conforme à la législation en vigueur ;

Un système permettant l'installation et le fonctionnement, sans danger, d'un point de chauffage fixe.

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.

7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute de rochers, chutes d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de détritrus, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

8. Éclairage et ventilation

La surface de la ou des fenêtr(e)s du bien doit être supérieure à un/douzième de la surface du plancher.

Le local sanitaire doit disposer d'une baie, d'une grille ou d'une gaine ouvrant sur l'extérieur d'une section libre, en position ouverte, de l'entrée d'air supérieur à 0.5 pour-cent de la surface du plancher.

La hauteur libre minimale sous plafond du plancher est fixée à deux mètres.

9. Circulation

Les planchers du bien doivent être parfaitement stables et ne peuvent présenter aucune déformation.

§2.

Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1^{er} du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 14 du présent règlement, la Cellule communale de Sûreté et de salubrité publiques dont question à l'article 2 de l'ordonnance de police administrative du 29 octobre 1993 sur les bâtiments menaçant ruine et/ou insalubres, ci-après en abrégé la C.C.S.P. procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les missions de la C.C.S.P. sont étendues en conséquence.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 5 - Convocation

1. Au moins trois jours complets à l'avance, la C.C.S.P. avisera tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, des date et heure fixée pour la visite.
2. Cette information se fera de préférence par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, sous la signature d'au moins un de ses membres permanents ; le date du récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition. Ni le jour de l'envoi de la lettre annonçant la visite, ni celui de la visite n'entreront pas en considération pour la computation du délai susdit de trois jours.
3. Les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Article 6 - Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 7 - Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé séance tenant en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère avec précision les risques et problèmes visibles ainsi que les causes d'insalubrité constatée.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 8 - Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, la C.C.S.P. adresse au bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé par un des membres permanents au moins.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique et selon les critères fixés ci avant, si le bien est insalubre, améliorable ou non ;
- e. tous renseignements lui paraissant utile de mentionner et tous documents utiles, tel des photos, pour permettre au Bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 7 est annexé au rapport.

Article 9 - Mesures de police

Avant de procéder à l'inscription provisoire, le Bourgmestre avisera le propriétaire et l'occupant du bien concerné, s'ils sont connus, des mesures qu'il envisage de prendre.

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le Bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du Bourgmestre.

Article 10 - Procédure préalable à l'arrêté

10.1 Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 9, le bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

10.2 Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

10.3 Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les dix jours à compter de l'information dont question sub 10.2 solliciter une audition ou transmettre ses observations au Bourgmestre au sujet des mesures qu'ils envisagent de prendre; passé le délai, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue. Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 11 - Motivation et notification

11.1 L'arrêté motivé du bourgmestre sera affiché sur le bien concerné.

11.2 Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

11.3 Cette notification se fera de préférence par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Article 12 - Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre fera procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, à la démolition du bien, et à

l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 13 - De l'urgence

Le bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- *agir sans l'intervention de la C.C.S.P. ;*
- *déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8, 10, 11.2 et 11.3.*

Article 14 - La déclaration d'occupation

Tout changement *de propriétaire ou* d'occupant d'un bien visé à l'article 1^{er} doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour *du transfert de propriété ou* de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (*ou des nouveaux propriétaires*),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation *ou du transfert de propriété*,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 3 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 15 - Sanctions et autres mesures de polices

Par. 1^{er}

Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 11. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

Par. 2

Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale.

De même, toute personne qui, à des fins d'habitation, donne en location à un ménage ou met à la disposition d'un ménage, même gratuitement, un bien déclaré insalubre et inhabitable sera puni d'une interdiction de mise en location et de possibilité pour tout locataire d'y obtenir une domiciliation définitive.

Par. 3

Les infractions au présent règlement sont punies de d'une amende administrative et/ou d'un emprisonnement de 7 jours.

Est notamment constitutif d'une infraction:

- *Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 14.*
- *Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 15 par. 1^{er}.*
- *Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le bourgmestre.*
- *La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.*
- *L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.*

Article 16 - Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage ; le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Il deviendra obligatoire au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » le jour de sa publication.

Conformément aux dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

a) à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne à Namur ;

b) pour information à la DICS, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Jambes, aux responsables des Campings touristiques : Le Roi Soleil 1 et le Roi Soleil 2, au Parc Résidentiel de Week-end : Domaine de la Forestière et Domaine du Camp

Royal, des autres équipements : Les Chenaux, Le Caillou d'Eau, Les Roches, Domaine des Ecureuils, Domaine du Martin Pêcheur, Domaine des Bouvreuils.

c) aux greffes des Tribunaux de Police et Première Instance de DINANT, pour être inscrite aux registres à ce destinés.

Article 2 : de transmettre le présent règlement ainsi qu'un extrait de délibération à la DICS.

SORTIE DE MADAME STEPHANIE DESTREE

14) DIVERS

a) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2014 portant sur la prise de participation de la Ville de Couvin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Couvin a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville de Couvin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 octobre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la présentation des nouveaux produits ;

Article 2 : d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;

Article 3 : d'approuver la présentation du plan stratégique 2016-2018 ;

Article 4 : d'approuver la présentation du budget 2016 ;

Article 5 : d'approuver la désignation d'administrateurs ;

Article 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

b) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA S.C. IDEFIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN du 16 décembre 2015 par un courrier daté du 15 octobre 2015 ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et de confier la

distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que selon les statuts d'IDEFIN, toute Commune qui se retire d'IDEG est de plein droit simultanément démissionnaire de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause ;

Que les statuts d'IDEFIN stipulent que la date de prise d'effet du retrait est la même qu'en ce qui concerne le retrait de l'Intercommunale de distribution IDEG ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEFIN applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale d'IDEFIN ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDEFIN du 16 décembre 2015, objet de la convocation du 15 octobre 2015 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

c) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL « LA MAISON DE CASIMIR »

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la création de l'asbl « La Maison de Casimir » ;

Considérant que ladite asbl a été créée afin d'obtenir des subventions auprès de la Région Wallonne et de l'ONE pour la création d'une crèche à proximité du zoning de Baileux ;

Considérant que le dossier a été accepté et que des moyens ont été octroyés pour une crèche de 36 places ;

Considérant que l'asbl « La Maison de Casimir » a dans ses actions prioritaires l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans et que parmi ses activités principales on retrouve la gestion d'une crèche qui sera conçue pour accueillir en collectivité des enfants de 0 à 3 ans avec du personnel qualifié ;

Considérant l'adhésion de la Ville de COUVIN par décision du Conseil Communal du 27/08/2015 ;

Considérant qu'en sa séance du 27/08/2015, le Conseil Communal a désigné Madame DEPRAETERE Marie en qualité de déléguée aux assemblées générales de ladite asbl ;

Considérant le courrier daté du 22/09/2015 émanant de Monsieur DUMONT Ph, Administrateur au nom de la Fondation Chimay-Wartoise sollicitant la désignation d'un représentant pour le Conseil d'Administration ;

Vu le projet de statuts de l'asbl « La Maison de Casimir » ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de présenter la personne suivante en qualité représentante de la Ville de COUVIN au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « La Maison de Casimir » :

- Madame DEPRAETERE Marie, domiciliée rue de Boussu, 1 à 5660 DAILLY - n° de registre national : 85.04.11 122-03

La personne précitée est désignée pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre une copie conforme de la présente délibération à ladite asbl, pour suite voulue.

d) APPEL A PROJET « LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la bibliothèque communale de Couvin a introduit une demande de subvention auprès de la Province de Namur dans le cadre de l'appel à projet « lutte contre l'illettrisme » ;

Considérant qu'en sa séance du 04 septembre 2015, le Conseil Provincial a approuvé la signature d'une convention pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 2.500 € ;

Vu le projet de convention joint au dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention d'octroi d'un subside de 2.500 € en faveur de la Ville de Couvin reprise ci-dessous :

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil Provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Bibliothèque de COUVIN, représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre de la Commune de COUVIN, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ;

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ;

VU la candidature déposée par la Bibliothèque de COUVIN dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ;

CONSIDERANT que le projet « Les A'musettes à lire » » consiste à mettre des livres pour enfants de 2,5 à 12 ans à disposition afin de favoriser la lecture auprès des personnes illettrées, analphabètes et/ou en voie d'exclusion sociale liée à leurs difficultés dans la maîtrise des connaissances de base ;

CONSIDERANT que le projet est innovant et cible un public fragilisé ;

CONSIDERANT que les livres seront accessibles dans les espaces partenaires de ce projet sur les communes de VIROINVAL et COUVIN (CPAS/ PCS/ CCSN, Maison de la jeunesse);

CONSIDERANT que par ce partenariat le concept offre une plus-value à l'institution provinciale ;

CONSIDERANT qu'il s'ancre donc dans le réseau local et sur un territoire socialement dévasté ;

CONSIDERANT enfin qu'il institue des actions de prévention ;

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2.500 € est octroyée à la Bibliothèque de COUVIN aux conditions reprises ci-dessous.

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015.

Article 2

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Bibliothèque de couvrir les frais liés à l'acquisition de livres par tranches d'âges et de musettes dans le cadre du projet « Les A'musettes à lire ».

Article 3

Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures acquittées
- les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant.

Article 7

La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention dûment signée à la Province pour suite utile.

e) **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES SITUÉES A FRASNES ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ATHLETIC CLUB COUVINOIS.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que l'ASBL Athlétic Club Couvinois dispose des infrastructures sportives situées sis rue de l'Adujoir 10 à 5660 Frasnes-lez-Couvin, propriété de la Ville de Couvin sans convention particulière ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier les droits et devoirs de chacun ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions prévues par la convention ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de mise à disposition des infrastructures sportives situées sis rue de l'Adujoir 10 à 5660 Frasnes-lez-Couvin entre la commune de Couvin et l'ASBL Athlétic Club Couvinois dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Frasnes

Entre

la Ville de COUVIN sise Avenue de la Libération 2 à 5660 COUVIN représentée par

- Monsieur Raymond DOUNIAUX, agissant en qualité de Bourgmestre
- Madame Isabelle CHARLIER, agissant en qualité de Directrice Générale de la Ville

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2015.

Ci-dessous dénommée « le propriétaire »

Et

l'association sans but lucratif « Athlétic Club Couvinois » (ACCo) dont le siège social est établi à 5660 Frasnes (commune de Couvin), rue de l'Adujoir 10, inscrite sous le numéro d'entreprise 448.795.838

représentée conformément aux statuts, par deux administrateurs, à savoir :

- 1/ Monsieur Fabien PASQUASY domicilié à 5600 Sautour, rue Haut du Village 4
- 2/ Monsieur Alain DESTREE domicilié 5660 Boussu-en-Fagne, rue du Palija 2

Ci-dessous dénommée « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article.1 - Objet de la convention

La Ville met à la disposition exclusive des membres de l'ACCo qui accepte, pour y exercer ses activités les biens situés : rue de l'Adujoir, 10 à 5660 COUVIN

dont elle est propriétaire afin que l'asbl y fixe son siège social

Description des biens

Une installation sportive comprenant un local buvette avec vestiaire et un terrain de football, l'ensemble sis rue de l'Adujoir 10 à 5660 Frasnes et cadastré Section A n° 5b et 5c

Article 2 - Destination du terrain - constructions

La mise à disposition du bien dont objet dans la présente convention est consentie et acceptée afin de permettre au preneur d'y créer et développer des activités sportives

Avec l'accord préalable et écrit de la Ville de Couvin, le preneur peut améliorer le bien concédé par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée de la convention, le preneur sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme de la présente convention.

Le coût des travaux qui seraient effectués restera acquis à la Ville de COUVIN

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend cours le 29 octobre 2015 pour expirer de plein droit le 28 octobre 2025 à minuit. Sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction

La Ville de Couvin pourra solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non respect par le preneur des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si la Ville de Couvin, par lettre recommandée à la poste, a mis le preneur en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si le locataire n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite ou de dissolution du preneur.

Par ailleurs, chacune des parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention à charge de prévenir l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée

Article 4 - Location

Le droit d'occupation est consenti moyennant un montant unique annuel de un euro facturée par la Ville de Couvin à la date anniversaire de la présente convention.

Article 5 - Réparations et entretien

Le preneur prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités.

Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille »

et à signaler par écrit au propriétaire des bâtiments toute anomalie et dégradation

qu'il constaterait. Toutes les dégradations ne résultant pas d'une faute du preneur

seront prises en charge par le propriétaire.

Le propriétaire prend à sa charge l'entretien extérieur et intérieur du bien. Au cas

par cas, il décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs

et extérieurs qui seraient envisagés par le preneur.

Le preneur maintiendra les locaux en bon état de propreté et veillera à ne pas les

encombrer inutilement.

Article 6 - Jouissance

Le preneur dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de la présente convention.

Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi et le règlement ou qui serait contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition.

Article 7 – Cession – sous location

Le preneur ne peut ni sous-louer ni céder tout ou partie du bien sans accord préalable et écrit du propriétaire sous peine de résiliation de la présente convention

Article 8 – Risques et assurances

Le propriétaire du bien assure le bien contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitres,.....par la police n°....., souscrite auprès de la compagnie Ethias, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE. Cette police prévoit l'abandon de recours vis-à-vis du preneur.

Le preneur prendra néanmoins en charge la couverture des biens meubles dont elle serait propriétaire et devra s'assurer en responsabilité civile.

Article 9 – Impositions redevances

Le preneur supportera le coût des consommations d'eau, d'électricité, de chauffage,

Le précompte immobilier reste à charge de la Ville de COUVIN

Article 10 – Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

La Ville de Couvin et le preneur feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

La Ville de Couvin veillera à mettre à la cause le preneur dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 11 – Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que le preneur aura réalisées sur le terrain seront acquises par la Ville de Couvin, sans indemnité.

Article 12 – Articles 1384 et suivants du Code Civil

La Ville de COUVIN ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation du bien objet de la présente, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous les recours contre

la Ville de COUVIN, propriétaire, et notamment du chef des articles 1384,1385, 1386 et 1722 du Code Civil.

f) Monsieur Maurice JENNEQUIN, Echevin des Travaux, informe que le désherbeur est en cours d'acquisition conformément à la procédure des marchés publics. Monsieur JENNEQUIN précise que cette acquisition a été réfléchie et décidée après plusieurs contacts et visites auprès d'autres communes. Une telle acquisition est nécessaire au vu de l'interdiction d'utilisation de pesticides.

Monsieur Jean-François VALENTIN donne l'information que la firme désignée est en faillite.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Service Travaux vérifiera cette information.

g) Intervention

Monsieur Roland NICOLAS souhaite revenir sur le récent article de presse relatif à la personne âgée éloignée de tout voisin et étant restée plusieurs jours sans téléphone, estimant cela inadmissible.

Le Conseil DECIDE qu'un courrier sera adressé à Numéricable.

Monsieur le Président lève la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 26/11/2015

Le Directrice générale,
Président,

Le

Isabelle CHARLIER.
DOUNIAUX.

Raymond